Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
2e chambre

Numéro 31364 du rôle
Inscrit le 3 septembre 2012

Audience publique du 31 juillet 2012

Recours formé par
la société anonyme ... S.A., …
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 31364 du rôle et déposée le 3 septembre 2012 au greffe du tribunal administratif par Maître André Lutgen, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme ... S.A., établie et ayant son siège social à L- …, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro …, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision prise en date du 5 juin 2012 par le directeur de l'administration des Contributions directes en matière d'échange de renseignements ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 14 décembre 2012 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 11 janvier 2013 par Maître André Lutgen pour compte de la société anonyme ... S.A. ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître André Lutgen, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Monique Adams en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 1er juillet 2013.

Le 13 mai 2011, le préposé du bureau d'imposition, section sociétés 6 de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné « le préposé » prit une décision adressée à la société anonyme ... S.A., ci-après dénommée la « société ... », libellée dans les termes suivants :

« Le bureau d'imposition Sociétés 6 a été saisi d'une demande d'assistance administrative émanant des autorités fiscales françaises et dont le but est d'obtenir des renseignements au sujet de votre société dans le cadre d'un contrôle de votre filiale française « ... S.à.r.l. » et portant sur les exercices fiscaux 2009 et 2010.

Pour me mettre en mesure de donner suite à cette demande je vous invite à me fournir ***jusqu'au 9 juin 2011 au plus tard*** *les documents et renseignements suivants :*

1. *Veuillez me faire parvenir votre déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial communal de l'exercice d'exploitation clôturé le 31 mars 2011 ainsi que le bilan et les annexes fiscales y relatifs.*
2. *Veuillez me faire parvenir des copies des procès verbaux des assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires ayant eu lieu au cours des années 2009-2010.*
3. *Veuillez me faire parvenir des copies des listes de présence établies lors des assemblées visées sous le no 2.*
4. *Veuillez me faire parvenir le cas échéant les coordonnées exactes de la société chargée avec la gestion de votre trésorerie et une liste de vos prestataires de services avec indications* (sic) *des montants facturés.*
5. *Veuillez me faire parvenir le détail des enregistrements comptables relatifs à l'encaissement et à la réaffectation des dividendes reçus de votre filiale ainsi qu'une liste des mouvements enregistrés pour la période du 31.03.2009 au 31.03.2011 au compte courant de M. ... auprès de votre société.*
6. *Veuillez me faire parvenir le détail des écritures comptables concernant la réduction de capital décidée le 11 décembre 2009 et les références du compte bancaire sur lequel le montant a été versé.*

Les bases légales de la présente demande sont l'article 22 de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue le 1er avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg et approuvée par la loi du 17 août 1959, la directive CEE 77/799 du 19 décembre 1977, la loi et le règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs ainsi que les paragraphes 201(1) et 175 de la loi générale des impôts (AO) » :

Par une lettre de son mandataire du 6 juin 2011 adressée au préposé, la société ... S.A. se basant sur l'article 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, requit dudit préposé de « [lui] *faire tenir dans les meilleurs délais, la demande d'entraide telle qu'elle (...) a été adressée par les autorités fiscales françaises »*. La société ... sollicita également de faire *« reporter le délai pour fournir les renseignements à un mois, conformément à l'article 3 de la loi du 31 mars 2010 »*.

Le préposé répondit par lettre du 7 juin 2011 au mandataire de la société ... dans les termes suivants :

« En référence à votre courrier visé sous rubrique je peux vous informer que votre demande de prolongation du délai pour la remise des données est avisée

favorablement. Quant à votre demande d'obtenir une copie de la lettre des autorités fiscales françaises, elle est rejetée vu qu'il s'agit d'un document confidentiel.

J'attire votre attention sur le fait que l'avenant relatif à l'article 22 de la convention franco-luxembourgeoise conclue en matière des doubles impositions et ratifié par la loi du 31 mars 2010 vise le cas où des informations sont sollicitées directement auprès d'un institut financier. ».

La société ... fit introduire, par requête déposée le 14 juin 2011 au greffe du tribunal administratif, un recours tendant à l'annulation de la décision du préposé du 13 mai 2011.

Par une lettre de son mandataire du 10 août 2011 adressée au directeur de l'administration des Contributions directes, la société ..., introduisit un recours gracieux à l'encontre de la décision précitée du préposé aux termes duquel, d'une part, elle posa la question de la loi applicable et, d'autre part, s'opposa à la divulgation des renseignements sollicités par les autorités française dès lors que cette demande violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés et droits fondamentaux (CEDH).

Par jugement du 14 décembre 2011 portant le numéro 28742 du rôle, le tribunal déclara le recours à l'encontre de la décision précitée du préposé du 13 mai 2011 irrecevable au motif que l'article 22 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, ci-après dénommée « la Convention », dans sa version antérieure à la modification intervenue le 1er janvier 2010 a vocation à s'appliquer à la décision du préposé du 13 mai 2011. Le tribunal en a déduit que le recours est à examiner au regard des dispositions de droit commun et non de celles dérogatoires prévues par l'article 6 (1) de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après désignée par la « loi du 31 mars 2010 ». Le tribunal a encore analysé les dispositions applicables, à savoir les dispositions combinées du paragraphe 237 AO, et de l'article 8 (3) 2. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, pour en conclure qu'il est compétent pour statuer comme juge de l'annulation sur le recours dirigé par un contribuable contre une décision administrative autre « *als die in den Paragraphen 168, 211, 214, 215 und 212 a, Absatz 1 und 235 bezeichneten Verfügungen* ». Il affirma ensuite que la recevabilité du recours pour autant qu'il est dirigé contre la décision administrative autre *« als die in den Paragraphen 168, 211, 214, 215 und 212 a, Absatz 1 und 235 bezeichneten Verfügungen »* est conditionnée par la saisine préalable du bureau d'imposition ou du directeur des contributions directes dans un délai de trois mois pour examen. Or, le tribunal constata, en l'espèce, qu'un recours hiérarchique formel au sens du paragraphe 237 AO entre les mains du directeur de l'administration des Contributions directes n'avait été introduit qu'en date du 10 août

2011 soit postérieurement à la date de l'introduction du recours contre la décision du préposé du 13 mai 2011 de sorte que le tribunal déclara le recours irrecevable.

La Cour administrative réforma le jugement précité du tribunal dans son arrêt du 9 février 2012, numéro 29655C du rôle[1] et dégagea certains principes applicables à la procédure spécifique dans laquelle le Luxembourg est saisi d'une demande de renseignements de la part d'un autre Etat membre.

Ainsi, elle déduisit que dans le cadre des relations avec la France et de l'application de la Convention, ces principes impliquent que la procédure spécifique instaurée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 est applicable depuis le 29 octobre 2010 à toute demande de renseignements de la part des autorités françaises portant sur toute période commençant à partir du 1er janvier 2010.

Par décision du 5 juin 2012, le directeur de l'administration des Contributions directes se prononça sur le volet de la décision du préposé du 13 mai 2011 portant sur les renseignements demandés ayant trait à l'année 2009 en les termes suivants:

«*Vu la requête introduite le 10 août 2011 par Me André LUTGEN, au nom de la société anonyme ... S.A., ..., en ce qu'elle tend à exercer un recours en annulation des points 5 et 6 d'une décision du bureau d'imposition Sociétés 6 du 13 mai 2011 lui enjoignant, sur base d'une demande de renseignements émanant de l'administration fiscale française, de présenter, d'une part, le détail des enregistrements comptables relatifs à l'encaissement et à la réaffectation des dividendes reçus de la filiale tout comme une liste des mouvements enregistrés pour la période du 31.03.2009 au 31.03.2011 au compte courant de M. ... auprès de la société, et, d'autre part, le détail des écritures comptables concernant la réduction de capital décidée le 11 décembre 2009 et les références du compte bancaire sur lequel le montant a été versé.*

Vu le dossier fiscal;

Vu l'arrêt de la Cour administrative du 9 février 2011 ;

Considérant que la demande de renseignements du 13 mai 2011 afférente aux années 2010 et 2011 ayant été annulée par ladite juridiction pour incompétence du bureau d'imposition, la présente décision ne portera que sur le volet de la demande ayant trait à l'année 2009 ;

<u>Quant à la recevabilité</u>

Considérant qu'en vertu du § 237 de la loi générale des impôts (AO) la voie de recours ouverte contre une telle décision est le recours hiérarchique formel du § 303 AO (Beschwerde) dont le délai de trois mois court à partir de la notification, qui, en cas de simple pli postal, est accomplie le troisième jour ouvrable après la mise à la poste;

Considérant que le recours contre la décision du bureau d'imposition a été introduit par qui de droit (§ 303 AO) dans les formes et délai de la loi ;

qu'il est partant recevable;

<u>Quant à la loi applicable</u>

---

[1] Voir Cour adm. du 9 février 2012, n° 29655C du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu

Considérant que la recourante estime qu'à la fois l'article 22 de la Convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 1er avril 1958, approuvée par la loi du 17 août 1959, tel que modifié par l'Avenant signé à Paris le 3 juin 2009, et les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 en portant ratification trouveraient application;

Considérant cependant que tel n'est pas le cas pour l'année en cause, alors qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de l'Avenant « les dispositions de l'Avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'Avenant ».

que celle-ci ayant eu lieu en date du 3 juin 2009, lesdites dispositions, dans leur version modifiée, ne trouvent application qu'à partir du 1er janvier de l'année suivant ce 3 juin 2009, soit le 1er janvier 2010 ;

qu'il en résulte que pour l'année 2009, ce sont les dispositions antérieures aux modifications susvisées qui trouvent application ;

Quant au fond

Considérant que la recourante fait essentiellement grief au bureau d'imposition de s'adonner à une « pêche aux renseignements » ;

Considérant que l'article 22 de la Convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 1 er avril 1958, approuvée par la loi du 17 août 1959, la directive CEE 77/799 du 19 décembre 1977, la loi et le règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, ainsi que les paragraphes 201(1) et 175 de la loi générale des impôts (AO) autorisent le bureau d'imposition de l'Etat requis à demander des renseignements à une personne établie dans cet Etat dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la demande originaire de l'Etat requérant, ne donne pas lieu à critique;

qu'en vertu de ces dispositions, le bureau d'imposition dispose d'un pouvoir discrétionnaire et doit donc, de cas en cas, mesurer la décision en raison et en équité, conformément au § 2 de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) ;

Considérant que dans le cas présent, le bureau d'imposition a estimé, après un examen de la demande émanant de l'Etat français, que celle-ci serait régulière en la forme et qu'il y aurait donc lieu d'y faire droit notamment en invitant la recourante à présenter, d'une part, le détail des enregistrements comptables relatifs à l'encaissement et à la réaffectation des dividendes reçus de la filiale tout comme une liste des mouvements enregistrés pour la période du 31.03.2009 au 31.03.2011 au compte courant de M. ... auprès de la société, et, d'autre part, le détail des écritures comptables concernant la réduction de capital décidée le 11 décembre 2009 et les références du compte bancaire sur lequel le montant a été versé ;

Considérant que ce faisant, le bureau d'imposition a donc fait une juste application de la loi ;

Considérant en effet que si aux termes du paragraphe 1er de l'article 22 de la Convention susvisée « les autorités compétentes des deux Etats pourront, soit d'office, soit sur demande, échanger, sous condition de réciprocité, les renseignements que les

législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir, dans le cadre de la pratique administrative normale, nécessaires pour une application régulière de la présente convention. » , il y a lieu de se référer aux dispositions du § 175 AO qui permettent expressément aux bureaux d'imposition de demander à toute personne de leur fournir tout renseignement nécessaire à la détermination exacte d'un impôt ce qui est le cas en l'espèce, de sorte qu'il ne saurait être question de « pêche aux renseignements » ;

Considérant que l'instruction n'ayant pas révélé pour le surplus de violation de la loi ni d'erreur manifeste d'appréciation de la part du bureau d'imposition, le recours contre la décision du bureau d'imposition du 13 mai 2011 n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

reçoit le recours en la forme ;
le rejette comme non fondé.»

Par requête déposée en date du 3 septembre 2012 au greffe du tribunal administratif, la société ... a fait déposer un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision du directeur du 5 juin 2012.

Conformément aux dispositions combinées du paragraphe 237 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung », en abrégé « AO », et de l'article 8 (3) 2. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, seul un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur se prononçant dans le cadre d'un recours hiérarchique formel prévu au paragraphe 303 AO. Le tribunal est partant incompétent pour statuer à l'encontre du recours principal en réformation.

Le recours en annulation est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi.

A titre liminaire, il y a lieu de relever que sur question afférente du tribunal à l'audience des plaidoiries, le litismandataire de la demanderesse a déclaré renoncer au moyen soulevé de l'irrecevabilité du mémoire en réponse du délégué du gouvernement pour tardiveté dès lors que ledit mémoire aurait, après recalcul de la computation des délais, été déposé dans les délais légaux. Partant il y a lieu de donner acte à la demanderesse de cette renonciation.

A l'appui de son recours, la demanderesse fait en substance valoir que la nouvelle version de l'article 22 de la Convention - qui ne serait pas applicable au présent cas d'espèce – aurait eu pour objectif d'élargir les obligations réciproques des Etats et donc posé moins de conditions et d'exigences restrictives à l'entraide que celles prévalant avant l'entrée en vigueur de ce nouveau texte. Elle en déduit qu'il conviendrait d'admettre que les mêmes restrictions à l'entraide s'imposeraient dans l'ancienne version de l'article 22 applicable en l'espèce que celles posées dans la nouvelle version, le seul élargissement apporté par la loi visant à pouvoir obtenir la levée d'un secret professionnel. Elle donne encore à considérer que le texte de l'article 22 originaire aurait pris soin de préciser que la pratique administrative normale devrait être respectée et qu'il ne pourrait être exigé que la seule communication « *des renseignements que les*

législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir, dans le cadre de la pratique administrative normale, nécessaire pour une application régulière de la convention ». Or, elle fait valoir que les autorités françaises n'auraient, d'après leur droit national, pas le droit de demander à un contribuable français les informations qu'elles sollicitent des autorités luxembourgeoises. Elle estime que selon la législation nationale française, le droit de communication à l'égard des sociétés commerciales porterait sur les documents comptables permettant de connaître le montant annuel des honoraires et revenus assimilés versés à des tiers ainsi que les livres comptables dont la tenue serait prescrite par le Code de commerce ainsi que sur les livres et documents annexes (en ce compris les registres de transfert d'actions et d'obligations et les feuilles de présence aux assemblées générales). Elle précise encore que les livres et documents s'entendraient de ceux qui auraient une corrélation avec les données de la comptabilité commerciale sans distinction de leur caractère comptable ou non. Elle en conclut à la violation de l'article 22 de la Convention et partant à l'annulation de la décision déférée.

Le délégué du gouvernement reprenant à son compte les motifs développés dans la décision déférée rétorque que la décision du directeur d'exécuter la demande de renseignements des autorités étrangères serait justifiée dès lors que pour répondre à ladite demande, il devrait procéder aux mesures d'instructions appropriées qui seraient identiques à celles à mettre en œuvre pour obtenir les mêmes informations dans un cas similaire pour déterminer et établir correctement l'impôt luxembourgeois. Il relève que les renseignements demandés ne seraient pas des données secrètes ou confidentielles mais constitueraient des simples éléments et informations dont le détenteur serait obligé de révéler sur demande aux autorités fiscales dans le cadre international de l'échange obligatoire de renseignements. Il insiste sur le caractère similaire de cet échange avec la procédure relative aux pouvoirs d'investigation de l'administration des contributions en droit positif et cite, à cet effet, les paragraphes 201 (1), 175, 202 et 22 AO. Il en conclut qu'en vertu des dispositions précitées, la personne tierce faisant l'objet de la demande de renseignements serait légalement obligée de fournir lesdits renseignements, dans le cadre d'une procédure d'imposition nationale

Il est constant en l'espèce que les renseignements visés dans la demande déférée pour concerner la période antérieure au 1er janvier 2010 tombent dans le champ d'application de l'article 22 de la Convention dans sa version originaire, lequel dispose que : « *§1. Les autorités compétentes des deux Etats pourront, soit d'office, soit sur demande, échanger, sous conditions de réciprocité, les renseignements que les législations fiscales des deux Etat permettent d'obtenir, dans le cadre de la pratique administrative normale, nécessaires pour une application de la présente convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la perception des impôts auxquels se rapporte la présente convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.* ».

Il s'ensuit que les conditions posées audit article 22 quant à l'objet de l'échange de renseignements sont les suivantes, à savoir, premièrement, il doit s'agir de

renseignements que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir, deuxièmement, ces renseignements ne peuvent être obtenus que dans le cadre de la pratique administrative normale et, troisièmement, lesdits documents doivent être nécessaires à l'application régulière de la Convention.

Il échet de relever que suivant les délimitations temporelles rappelées plus en avant par le tribunal, seuls les renseignements visant la période antérieure au 1er janvier 2010 font l'objet de la demande du préposé du 13 mai 2011. Parmi les six points mentionnés dans ladite demande, les seules informations visées sont, premièrement, les procès verbaux des assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires ayant eu lieu au cours de l'année 2009 (point 2 de la décision) et les copies des listes de présence établies lors des assemblées visées (point 3 de la décision), deuxièmement, les coordonnées exactes de la société chargée de la gestion de la trésorerie et une liste des prestataires de services avec indication des montants facturés (point 4 de la décision), troisièmement, le détail des enregistrements comptables relatifs à l'encaissement et à la réaffectation des dividendes reçus de la filiale ainsi qu'une liste des mouvements enregistrés pour la période du 31.03.2009 au 31.12.2009 au compte courant de M. ... auprès de la société demanderesse (point 5 de la décision) et, quatrièmement, le détail des écritures comptables concernant la réduction de capital décidée le 11 décembre 2009 et les références du compte bancaire sur lequel le montant a été versé (point 6 de la décision).

Force est en l'espèce au tribunal de relever quant à la première condition posée à l'article 22 de la Convention relative à l'objet des renseignements, à savoir qu'il doit s'agir de renseignements que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir que si le directeur énumère certes en droit positif les dispositions qui autorisent l'administration des Contributions directes à solliciter de toute personne la communication « *de tout renseignement nécessaire à la détermination exacte d'un impôt ce qui* [serait] *le cas en l'espèce, de sorte qu'il ne saurait être question de « pêche aux renseignements* », à savoir le § 175 AO, il n'en demeure pas moins qu'il n'indique pas que lesdits renseignements pourraient être obtenus par les autorités françaises selon les dispositions de droit positif français. Or, le tribunal constate que la demanderesse a précisément soulevé le moyen selon lequel les autorités françaises ne seraient en l'espèce pas habilitées à solliciter auprès de son contribuable français dans une situation d'établissement de l'impôt national les renseignements qu'elle requiert de la part des autorités luxembourgeoises. Le tribunal relève de surcroît que la partie étatique n'a pas pris position par rapport à ce moyen de sorte que la légitimité de la demande des autorités françaises s'en trouve ébranlée. Etant donné que le tribunal n'est pas mis en mesure de vérifier que les renseignements requis par les autorités françaises sont par nature des renseignements qu'elles sont habilitées à recueillir selon les dispositions du droit positif français, il y a partant lieu de constater que la première condition posée à l'article 22 de la Convention a été violée en l'espèce.

S'agissant de la deuxième condition posée à l'article 22 de la Convention relative à l'objet des renseignements, à savoir que ces renseignements ne peuvent être obtenus que dans le cadre de la pratique administrative normale, force est au tribunal de constater

qu'à l'exception d'une formule vague et standardisée selon laquelle « *le bureau d'imposition a estimé, après un examen de la demande émanant de l'Etat français, que celle-ci serait régulière en la forme et qu'il y aurait donc lieu d'y faire droit* (…) » que la décision du directeur n'est pas plus amplement étayée sur ce point de sorte que la deuxième condition n'est pas remplie.

Enfin, s'agissant de la troisième condition posée à l'article 22 de la Convention relative à l'objet des renseignements, à savoir que lesdits documents doivent être nécessaires à l'application régulière de la Convention, force est au tribunal de constater qu'il ne ressort d'aucune manière de la décision déférée que les renseignements sollicités par les autorités françaises seraient nécessaires à l'application régulière de la Convention. Le tribunal est à cet égard amené à relever qu'eu égard à la nature des renseignements demandés ayant trait aux documents sociaux de la société, aux relations avec ses mandataires et prestataires de service ainsi que certaines opérations comptables et en l'absence de toute précision dans la décision déférée, il n'est pas en mesure d'apprécier la portée des renseignements demandés et la question de savoir s'ils se seraient révélés être nécessaires à l'application régulière de la Convention. Il s'ensuit qu'il y a lieu de constater que la décision déférée viole encore la troisième condition posée à l'article 22 de la Convention.

Au vu des développements dégagés ci-avant, il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision déférée pour violation de l'article 22 de la Convention.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour statuer sur le recours principal en réformation ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

donne acte à la société anonyme ... S.A. qu'elle déclare renoncer au moyen d'irrecevabilité du mémoire en réponse de l'Etat pour cause de tardiveté ;

le déclare fondé, partant annule la décision prise en date du 5 juin 2012 par le directeur de l'administration des Contributions directes et renvoie le dossier en prosécution de cause audit directeur ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Paul Nourissier, juge,

et lu à l'audience publique du 31 juillet 2013 par le vice-président, en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Arny Schmit s. Françoise Eberhard